

## AVIS ANNUEL : Périodes d'ouverture de la pêche en 2026

En application de l'arrêté préfectoral permanent du 19 décembre 2025 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce

**1<sup>ère</sup> catégorie** : ouvert du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre inclus

**2<sup>ème</sup> catégorie** : ouvert toute l'année

### OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE
Saumon, truite de mer, esturgeon, civelle et anguille argentée*, lamproie fluviatile, lamproie marine, alose feinte et grande alose	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	
Anguille jaune (ou sédentaire)	Bassin Loire-Bretagne	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août
	Bassin Seine-Normandie	Du 14 mars au 15 juillet du 16 mai au 20 septembre <b>PRÉLÈVEMENT INTERDIT</b>
Ombre commun		Du 16 mai au 31 décembre <b>PRÉLÈVEMENT INTERDIT</b>
Truite arc-en-ciel	Du 14 mars au 20 septembre	Loire : Du 14 mars au 20 septembre Autres cours d'eau : toute l'année
Autres salmonidés	Du 14 mars au 20 septembre	
Brochet - Sandre	Du 14 mars au 20 septembre <b>Prélèvement du brochet interdit</b> entre le 14 mars et le 24 avril	du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Black-bass	Du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier et du 4 juillet au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 4 juillet au 20 septembre	
Écrevisses exotiques (autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	Du 14 mars au 20 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	du 25 juillet au 3 août <b>PRÉLÈVEMENT INTERDIT</b> pour l'écrevisse à pattes blanches	

\* L'anguille argentée (ou d'avalaison) est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

### Classement des cours d'eau, plans d'eau et canaux :

#### 1<sup>ère</sup> catégorie :

- la Juine, la Cléry, l'Ouanne, le Betz, la Notre-Heure en amont du moulin de Fort-Bois à Poilly-lez-Gien, l'Aquiaulne de la source jusqu'au pont Bribard à Saint Gondon, l'Aveyron de la source jusqu'à la confluence avec le Loing à Montbouy ainsi que les affluents et les sous-affluents des cours d'eau ou partie de cours d'eau ci-dessus indiqués, et les plans d'eau qui communiquent avec ces cours d'eau.

#### 2<sup>ème</sup> catégorie :

- tous les autres cours d'eau, plans d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département.

## Interdictions spécifiques pendant la fermeture du brochet et du sandre, dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie

Sont interdits du 26 janvier au 24 avril inclus :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons (brochet, sandre) de manière non accidentelle, ainsi que la pêche au manié (y compris le ver manié).
- l'emploi de tout filet et engin, à l'exception des filets-barrage, tramails, bouges, sennes, carrelets, bosselles et verveux à anguilles, nasses de type anguillère et lignes de fond échées de vers uniquement.

## Poissons migrateurs

Est interdite, toute l'année par toutes les catégories de pêcheurs et sur tous les cours d'eau du Loiret dans les bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne, la pêche du saumon atlantique, de l'esturgeon européen, de la civelle, de l'anguille argentée, de la lamproie fluviatile et marine, de la grande alose et de l'lose feinte.

Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée dans les unités de gestion suivantes :

Unités de gestion	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Cours d'eau du Bassin Loire-Bretagne		Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août
Cours d'eau du Bassin Seine-Normandie	Du 14 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet

## Limitation des captures :

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures :

- de salmonidés, autre que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six.
- de sandres, brochets et black-bass autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets au maximum dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie.
- de brochets autorisés par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux dans les eaux de 1<sup>e</sup> catégorie.

**Aveyron, Ouanne** : Dans les rivières de l'Aveyron et de l'Ouanne, la pêche à l'aide d'appâts constitués par des asticots et autres larves de diptères, est autorisée sans amorçage, pendant toute la période d'ouverture de la pêche.

**Carpe de nuit** : La pêche de la carpe la nuit est autorisée toute l'année, sous réserve de remise à l'eau immédiate, sur les sites mentionnés dans l'arrêté préfectoral en vigueur et publié sur le site internet de la préfecture du Loiret.

## Taille minimale de certaines espèces :

0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie  
0,20 mètre pour le mulot  
0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie  
0,08 mètre pour les grenouilles rousses et vertes

0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie  
0,25 mètre pour les truites fario et arc-en-ciel et pour l'omble ou saumon de fontaine

**Il est interdit de transporter à l'état vivant les espèces exotiques envahissantes et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisses de Louisiane, poissons-chats...)**

Il est de la responsabilité de chaque pêcheur de déclarer ses captures sur les outils dédiés (télédéclaration Cesmia....).

**Écluses et barrages** : Dans les 50 m en aval des écluses et barrages, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne.

**RAPPEL** : Pour les canaux en activité, l'accès aux passerelles et aux parties maçonnes des écluses est formellement interdit.

**Circulation des véhicules** : La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Cette disposition inclut les chemins de halage.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche (article L 436-13 du code de l'environnement).

Le chef du service eau, environnement et forêt

A Orléans, le 19 DEC. 2025

Emile HUGUET